



# #outremer

**THINK TANK DES ECONOMIES D'OUTRE-MER**

Mai 2021

# Renforcer l'efficacité de l'Etat au niveau local dans les DROM : Déconcentration et dérogation

### **Synthèse**

Alors que les outre-mer ont connu sur les trois dernières décennies d'importantes phases de décentralisation, l'Etat dans son organisation déconcentrée n'a pas toujours su « suivre le mouvement » et se réorganiser et s'adapter de manière efficace.

Défaillances dans la mise en œuvre de certaines politiques publiques de l'Etat ; une forme d'impuissance manifeste, notamment dans la gestion des crises ; des lourdeurs administratives qui affaiblissent la mission d'accompagnement auprès des porteurs projets locaux : le constat est connu.

Les réformes conduites à partir de 2019, visant d'une part à engager une réorganisation importante des services de l'Etat (sous forme expérimentale en Guyane) et d'autre part à attribuer au Préfet un pouvoir accru de dérogation de la norme, témoignent d'une prise de conscience des problèmes posés et amènent des début de réponse.

Est-ce suffisant et de nature à répondre aux enjeux, fondamentaux pour le développement économique de nos territoires ?

les services déconcentrés de l'État, souvent peu évoqués lorsqu'on parle du poids des réglementations, jouent pourtant un rôle primordial qu'il convient de rappeler ici. Ils conditionnent l'application efficace des règles auprès des acteurs économiques, en fournissant les explications et suggestions qui concrétisent sur le territoire la réalité souvent aride d'un texte législatif ou réglementaire. Ce sont eux qui peuvent rendre indolore – ou au contraire cauchemardesque - l'application de dispositions parfois complexes.

La présente note tente de démontrer à partir de l'analyse de terrain et des premiers enseignements qui peuvent être tirés de ces réformes récentes que le succès de ces dernières risque de se heurter au cadre juridique actuel qui constitue un frein dirimant qu'il faudra lever. En outre, des changements organisationnels et « culturels » d'ampleur, dans le fonctionnement de l'Etat et dans la gestion des carrières de son personnel Outre-mer, mériteraient d'être envisagés sérieusement.

## **I. Des phases successives de décentralisation Outre-mer face auxquelles l'Etat au niveau local n'a pas su véritablement s'adapter**

Le mouvement de décentralisation opéré par vagues successives depuis le début des années 80 a contraint l'Etat – au niveau central et au niveau déconcentré – à se transformer et à se réorganiser. La littérature disponible, et surtout l'expérience qui peut en être faite au quotidien sur le terrain, montrent que le mouvement de déconcentration administrative s'est opéré la plupart du temps en réaction et en décalage (aux phases de décentralisation) et non en anticipation, par une véritable vision stratégique.

S'agissant spécifiquement des territoires ultramarins, l'émergence progressive de statuts « à la carte » à partir de la révision constitutionnelle de 2003 aurait dû conduire l'Etat à (re) penser le volet « déconcentration » de manière stratégique et adaptée à ces évolutions spécifiques afin d'accompagner au mieux les transferts de compétences et d'assurer de manière plus efficace les missions d'accompagnement et de protection.

L'analyse rétrospective montre que ce ne fut pas le cas.

Cette absence de vision stratégique dans les évolutions de l'administration déconcentrée de l'Etat sur les 20 dernières années explique en grande partie les constats suivants, largement admis par la littérature :

- Un manque de lisibilité des structures pour le public ;
- Des administrations déconcentrées moins capables de fournir l'appui à l'ingénierie auprès des collectivités territoriales et des porteurs de projets privés ;
- Des difficultés de concrétisation de « l'inter-ministériat » à l'échelon local et des synergies attendues dans les différents services ;
- Une plus grande complexité des circuits de décisions ;
- Un affaiblissement relatif de la « chaîne de commandement », notamment en période de crise ;
- Un turn-over renforcé des fonctionnaires nommés outre-mer ;
- Des équipes réduites dans certaines directions départementales qui se retrouvent privées de capacités d'expertises ;
- Une hétérogénéité des conditions de travail (indemnités, temps de travail, action sociale, etc.) d'agents, issus de différents ministères/corps, au sein d'un même service, générant des tensions parfois difficilement surmontables.

A ceci s'ajoute une capacité très limitée pour le Préfet, et les administrations déconcentrées de l'Etat, de pouvoir déroger et/ou d'adapter la norme réglementaire dans certains domaines stratégiques, enjeu pourtant déterminant en miroir des mouvements importants de décentralisations opérés outre-mer.

Peu mis en avant dans le débat public, ces quelques constats participent pourtant grandement outre-mer :

- de la mise en œuvre parfois défailante de certaines politiques publiques de l'Etat (en matière de logement avec la sous-consommation chronique de certaines lignes budgétaires type LBU ; en matière de construction ou dans les domaines agricoles ou environnementaux avec une insuffisante adaptation de certaines normes...);
- des difficultés rencontrées par les collectivités locales dans l'exercice de leurs (nouvelles) compétences;

- de l'impuissance parfois affichée, notamment en gestion de crise, face à l'enjeu de protection des populations et des biens ;
- de l'incapacité à favoriser l'émergence de certains projets publics ou privés.

## **II. Depuis 2019, des remises en cause et des débuts de réponse, encore imparfaits, avec l'expérimentation guyanaise notamment**

Face à ces constats largement établis, le Gouvernement engage à compter de 2019, au niveau national, mais aussi Outre-mer de manière plus spécifique, une série de réformes autour deux axes : une réorganisation profonde des services déconcentrés de l'Etat autour du Préfet, avec l'expérimentation Guyanaise, et la mise en œuvre d'un pouvoir d'adaptation de la norme réglementaire au profit du Préfet.

Même s'il est encore probablement un peu tôt pour avoir le recul nécessaire sur la mise en œuvre – toujours en cours – de ces réformes, un premier éclairage peut être mis en évidence, à l'aune notamment de ce qui peut être observé localement en Guyane principalement, à la Réunion dans une moindre mesure.

### **A. La réorganisation des services de l'Etat à l'œuvre en Guyane depuis 2 ans, quel(s) premier (s) bilan (s) ?**

- **Une nouvelle organisation des services de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Le Gouvernement présente le 28 août 2019 en Conseil des Ministres les grands axes d'une réforme profonde des services de l'Etat en Guyane qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

De manière assez inédite, l'Etat engage une réorganisation de ses services déconcentrés en fonction des besoins et des enjeux clés de développement de la Guyane tels qu'identifiés par le Gouvernement : gestion de la croissance économique et sociale (mise en œuvre du plan Guyane..), enjeux de sécurité et lutte contre les fraudes diverses, contre l'immigration clandestine, enjeux de coopérations transfrontalières... Sur ces thématiques, il s'agit de renforcer la cohérence dans la conduite des politiques publiques et d'améliorer la lisibilité des priorités et de l'action de l'État en Guyane.

Plus concrètement, la réforme veut développer des capacités nouvelles et renforcées d'accompagnement de l'Etat auprès des porteurs de projets et des collectivités en renforçant l'autorité et la dimension interministérielle du Préfet. Cela se concrétise par une nouvelle gouvernance autour du Préfet de Guyane avec la création de grandes directions générales placées sous son autorité directe, en substitution de la cohabitation difficile qui existait précédemment entre les services « classiques » de la Préfecture (SG/SGAR/Directeur de cabinet, directions métiers ...) et les grandes directions techniques déconcentrées (DEAL ; DTM ; DIECCTE...), qui fonctionnent de manière plus ou moins autonome, en silos.

Ainsi sont créées, 5 directions générales :

- *Une direction générale des sécurités, de la réglementation et des contrôles chargée des questions de sécurité, de la coordination des contrôles, de la police administrative, des compétences de l'ancien cabinet, de la délivrance des titres...*

- *Une direction générale de la coordination et de l'animation territoriale et deux directions générales « métiers », la direction générale des territoires et de la mer et la direction générale des populations.* L'architecture adoptée regroupe les six anciens services déconcentrés au sein de deux directions générales « métiers » tout en renforçant la transversalité dans l'action, matérialisée par une direction générale de la coordination et de l'animation territoriale. Celle-ci assure la coordination des politiques publiques et les relations avec les collectivités territoriales, par exemple pour les enjeux concernant le foncier.
- *Une direction générale des moyens et ressources de l'État.* La création de ce service vise à mutualiser les fonctions support afin de mettre en cohérence la gestion des moyens et d'assurer une véritable déconcentration de la décision. Cette mutualisation concerne le périmètre de la réforme de l'administration territoriale de l'État, ainsi que les moyens de fonctionnement de la direction des finances publiques, du rectorat et, sur une base conventionnelle, de l'agence de santé de Guyane.

- **Un bilan globalement positif mais des interrogations subsistent**

Une évaluation ex post détaillée de cette réorganisation mise en œuvre depuis moins de deux ans, encore inachevée, devra être conduite afin de vérifier si les objectifs ont bien été atteints.

Mais, d'ores et déjà, et comme le souligne un ancien Préfet de Guyane, « le cumul des avantages est supérieur au cumul des inconvénients » dans la mesure principalement où :

- Cette réforme permet clairement (dans les textes et dans les faits) de renforcer l'autorité du Préfet sur les services déconcentrés à dimension technique (anciennes DEAL ; DIECCTE..). Elle renforce l'unité de commandement en même temps qu'elle accroît la dimension interministérielle dans les prises de décision ;
- Cette réforme devrait renforcer la mutualisation des différentes fonctions supports – jusqu'à présent réparties entre des enveloppes et des crédits ministériels déjà mutualisés – autour d'une direction unique (Secrétaire Général des services de l'Etat) placée sous l'autorité du Préfet. Cela devrait permettre a priori de gagner en souplesse et en rapidité d'exécution (notamment en matière budgétaire et RH) ;

Pour autant, on peut aussi souligner certains « points faibles » :

- Certaines administrations de l'Etat restent encore en dehors de l'autorité hiérarchique directe du Préfet. C'est notamment le cas de l'Agence Régionale de Santé ou le Rectorat qui, selon les textes en vigueur, gardent leur autonomie de fonctionnement. Sans qu'il soit besoin de détailler davantage ici, la gestion de la crise COVID a montré à quel point cette situation marquée par l'absence d'une chaîne de commandement unique pouvait être préjudiciable. D'autres directions importantes, en théorie placées sous l'autorité du Préfet, ont tendance à vouloir « conserver » un très fort degré d'autonomie, avec un mode de fonctionnement « classique » visant à rendre compte quasi exclusivement à leur direction nationale plutôt qu'au Préfet. C'est notamment le cas des directions interrégionales/régionales des douanes ;
- Un manque de lisibilité qui demeure et qui pénalise les chefs d'entreprise et les partenaires (collectivités, associations, forces vives, milieux économiques) face à la recomposition

opérée : dans le partage des compétences entre les 5 directions générales nouvellement créées, qui fait quoi précisément ? ;

- Une acceptation en interne par la base mais aussi par le haut parfois difficile ;

## **B. Le pouvoir de dérogation de la norme réglementaire accordé au Préfet : mise en œuvre et premier (s) bilan (s)**

En parallèle de ce premier volet relatif à la réorganisation des services de l'Etat, le Gouvernement a engagé à partir de 2017, avec le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 généralisé ensuite par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, une autre réforme visant à mettre en place un pouvoir de dérogation de la norme réglementaire au profit du Préfet.

Le Gouvernement souhaite ici renforcer les marges de manœuvre locales du Préfet dans la mise en œuvre des réglementations nationales.

Si à n'en pas douter cette réforme dans son esprit répond à une attente forte et légitime, sa mise en œuvre reste à ce jour assez limitée, à en juger après plusieurs mois de mise en œuvre.

### • **Le cadre juridique de ce pouvoir de dérogation à la norme réglementaire**

Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 autorise le Préfet à déroger de façon ponctuelle, pour la prise d'une décision non réglementaire relevant de sa compétence, aux normes réglementaires applicables dans certaines matières limitativement énumérées :

- subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales;
- Aménagement du territoire et politique de la ville;
- Environnement, agriculture et forêts ;
- Construction, logement et urbanisme;
- Emploi et activité économique;
- Protection et mise en valeur du patrimoine culturel ;
- Activités sportives, socio-éducatives et associatives).

Le recours au droit de dérogation doit nécessairement poursuivre l'un des trois objectifs suivants :

- alléger les démarches administratives ;
- réduire les délais de procédure ;
- favoriser l'accès aux aides publiques.

Si le décret ne désigne pas précisément les normes réglementaires auxquelles il permet de déroger, il limite ces dérogations, d'une part, aux règles qui régissent l'octroi des aides publiques afin d'en faciliter l'accès, d'autre part, aux seules règles de forme et de procédure applicables dans les matières énumérées afin d'alléger les démarches administratives et d'accélérer les procédures comme l'a jugé le Conseil d'État (17 juin 2019 « Les Amis de la Terre France », n° 421871).

### • **Quel (s) premier (s) bilan (s) ?**

Si cette réforme dans son esprit est à saluer, sa mise en œuvre opérationnelle, tout particulièrement Outre-mer, suscite davantage d'interrogations.

Sur les 183 arrêtés préfectoraux de dérogation comptabilisés au 31 décembre 2019, pas un seul n'a été enregistré en Guyane par exemple (territoire où il y aurait potentiellement matière à déroger...).

Les témoignages de haut fonctionnaires qui ont pu être interrogés sur ce sujet, ainsi que l'analyse du terrain par ces acteurs économiques, permettent de dresser les points suivants :

- Cette réforme a été conçue de manière trop uniforme, sans prise en compte des spécificités propres à chaque DROM (notamment dans les domaines d'actions possibles susceptibles de dérogation) ;
- Cette réforme se caractérise par une approche trop « prudente » à deux égards : Une portée circonscrite aux cas d'espèces uniquement (pas de dérogation à portée générale possible) et une procédure de déclenchement de la dérogation qui n'est pas laissée à la seule appréciation du Préfet. En effet, le Préfet doit saisir en amont – dans le cadre d'une procédure d'autorisation relativement complexe et longue - les services du Ministère de l'Intérieur qui doivent préalablement donner leur avis sur l'opportunité d'enclencher telle ou telle demande de dérogation ;
- Un cadre juridique articulé autour de l'article 73 de la Constitution qui laisse en définitive peu de marges de manœuvre. Cette « prudence juridique », aussi liée à l'application du principe de précaution, est d'ailleurs fortement réaffirmée dans les textes d'application adressés aux Préfet dans lesquels il est dit que *« le recours au droit de dérogation, fondé sur les motifs d'intérêt général et d'existence de circonstances locales, ne saurait, par ailleurs, se traduire par une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, ni contrevenir à des normes de niveau législatif ou constitutionnel, à des engagements européens et internationaux de la France ou à des principes généraux du droit. Pour veiller à la légalité de la décision de dérogation, il appartient de procéder au préalable à une analyse juridique approfondie. »*. S'agissant en particulier des DROM, la circulaire d'application du Premier Ministre du 06 aout 2020 précise que *« si le contexte local peut motiver de telles mesures, le droit à dérogation ne saurait être considéré en lui-même comme une adaptation de la réglementation au sens de l'article 73 de la Constitution »*. Le carcan juridique, martelé, semble primer sur l'objectif d'efficacité propre à l'esprit de cette réforme.
- Mais surtout et peut-être plus fondamentalement, une gestion des ressources humaines de la fonction publique de l'Etat - notamment dans certaines directions techniques (DEAL/DIECCTE...) – parfois dépassée, voire défailante (absence de « turn over » dans certains services ; à l'inverse trop de « turn over » sur certains postes clés ; une gestion des postes et des carrières outre-mer défailante, souvent peu valorisés...) qui ne facilite pas certains changements « culturels » nécessaires ;
- 

### III. Quelles pistes pour aller plus loin ?

A la lumière des développements ci-avant, on peut considérer que :

1. **L'expérimentation Guyanaise de la réorganisation profonde des services de l'Etat marquée par le renforcement des pouvoirs du Préfet est en soi plutôt une réussite qu'il conviendrait**

**de dupliquer, sous réserve de certaines adaptations, dans les autres DROM.** Certains correctifs (placement de l'ARS et du rectorat sous l'autorité hiérarchique du Préfet) et certaines adaptations (articulation des différentes directions générales qui peut varier...) en fonction des spécificités de chaque DROM sont nécessaires. De même l'autorité du représentant territorial de l'Etat doit être réaffirmée sur les agences et autres établissements publics autonomes dont la multiplication atomise un état territorial en altérant son autorité qui devient de plus en plus illisible, si ce n'est inefficace, pour laisser place à une responsabilité impuissante destructrice de la confiance du citoyen dans l'action publique. Le détachement, allant parfois jusqu'au rejet de nos institutions, constitue une menace démocratique face à la tentation des « démocraties ». Cette dérive est contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la Constitution de 1958 ;

1. **A contrario, la mise en œuvre de la réforme du pouvoir de dérogation accordé au Préfet n'a eu que peu d'impact au regard des enjeux et des besoins.** Le projet de loi 4D (*différenciation, décentralisation, déconcentration et décomplexification*) vise à « construire une nouvelle étape de la décentralisation » en répondant « aux besoins de proximité et d'efficacité exprimés par les élus ». Il est censé comporter un volet « déconcentration » qui pourrait - aurait pu - constituer le cadre pertinent de réflexions et d'actions pour apporter des réponses concrètes, ambitieuses et innovantes aux constats évoqués dans cette note. Avec, par exemple, l'instauration d'un cadre juridique particulier dit « Etat d'urgence économique et social outre-mer » - s'inspirant d'une certaine manière de « l'Etat d'urgence sanitaire » - limité dans le temps, sous forme d'expérimentation et bien sûr propre à chaque collectivité ultramarine. Dans ce nouveau cadre juridique, le représentant de l'Etat pourrait bénéficier d'un pouvoir de dérogation à la norme (réglementaire) beaucoup plus souple et plus adapté à certaines réalités locales, mieux ciblé sur certaines thématiques. Mais en l'état, il est peu douteux que ce texte 4D échappe à cette ambition.
  
2. **Mais plus fondamentalement, c'est le cadre juridique (lois, textes réglementaires, jurisprudence) actuel lié à l'article 73 de la Constitution qui doit être interrogé. Et ce, d'autant qu'en miroir inversé, l'article 349 du TFUE, dont la portée large a été précisée par l'arrêt « Mayotte » de 2015 de la CJUE, conforte sur le plan juridique et théorique, au niveau européen, le bien-fondé de l'adaptation permanente de la norme UE primaire et dérivée aux réalités ultramarines.** La France n'est pas un pays mono-continental. Déployée sur trois océans et deux continents, elle a une dimension « globale ». Or la Constitution prévoit expressément pour les collectivités de l'article 73 une possibilité d'adaptation de la règle nationale ainsi qu'une capacité d'adaptation dans le cadre d'une loi d'habilitation. Mais, comme cela a été démontré, l'insuffisance de ce dispositif, car de moins en moins en adéquation avec le contexte local, accroît son inacceptabilité politique.

En effet, d'une part les lois d'habilitation demeurent peu fréquentes. D'autre part les adaptations des dispositions législatives sont le plus souvent réalisées a posteriori par voie d'ordonnance au terme d'un délai relativement long. Enfin, il résulte de ces adaptations « au fil de l'eau » une relative insécurité juridique en raison d'une insuffisante cohérence d'ensemble.

La transposition, sans adaptation, de l'organisation territoriale, et notamment de l'intercommunalité dans les collectivités relevant de l'article 73, en est l'illustration flagrante.

Elle a ajouté une strate dispendieuse le plus souvent inefficace si ce n'est contre-productive.

Dès lors, une des solutions pourrait être de « territorialiser » autant que possible l'adaptation et même en partie le pouvoir normatif (réglementaire notamment) dans les limites compatibles avec les principes fondamentaux de notre droit positif, notamment régalien. Cette pratique a pu se développer, avec plus ou moins de facilité et de réussite, dans les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution. Elle a permis d'atteindre un niveau de différenciation territoriale autorisant tout à la fois l'adéquation de la norme avec la réalité locale ainsi qu'une plus grande pertinence de l'Action Publique.

Au regard de cette pratique plutôt réussie, notamment en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, la question de la définition d'un nouveau cadre constitutionnel et organique applicable aux collectivités ultramarines sur la base d'une refonte (d'une fusion) des articles 73 et 74 de la Constitution permettant de faire en sorte que partout outre-mer l'uniformité de la norme devienne véritablement l'exception spécifiquement encadrée par la loi, mérite d'être posée.

Ce mouvement important ne saurait être perçu comme une forme de « désengagement de l'Etat » mais au contraire comme une forme de réaffirmation de ce qui est au fondement de la relation entre les Outre-mer et l'hexagone, magnifiquement exprimé aux alinéas 11, 16, 17 et 18 du préambule de la constitution de 1946, intégré dans le bloc de Constitutionnalité.<sup>1</sup> La contractualisation avec l'Etat, repensée, rénovée et renforcée sur 5 ans, doit à ce titre décliner de manière opérationnelle et concrète les termes de la relation et le niveau d'engagement de l'Etat à l'égard des collectivités.

### **3. Au-delà de ces aspects « institutionnels », il convient d'apporter des réponses aux problématiques d'autorité politique et de ressources humaines.**

S'agissant de l'autorité politique, toutes les tentatives d'aller vers une suppression du Ministère de l'Outre-Mer entreprises par le passé se sont avérées être des voies sans issue.

---

<sup>1</sup> « 12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

La diversité des réalités locales, la dispersion de ces territoires, la complexité des organisations statutaires ont toujours imposé la nécessité de l'existence d'un ministère spécifique.

Un ministère disposant tout à la fois d'une expertise juridique, sociale, économique et diplomatique spécifique pour appréhender cette complexité particulière s'impose. La capacité de définir et porter un projet global et différencié pour exploiter pleinement les potentialités de ces territoires et de leurs ZEE associées, non seulement pour leurs populations mais aussi pour la France, est une nécessité.

Surtout, c'est l'action interministérielle globale qui doit s'imposer. D'où le repositionnement déjà explicité dans les travaux précédents du Think Tank du ministre en charge des outre-mer auprès du Premier Ministre. Enfin il y a besoin d'une autorité réelle et incontestée au niveau gouvernementale pour conduire l'appareil d'état.

L'Outre-Mer n'étant plus une affaire relevant du domaine réservé du Président de la République, le titulaire de cette lourde charge doit bénéficier d'une autorité particulière non contestée et d'un poids politique fort au sein du dispositif Gouvernement et de la majorité parlementaire.

Sans doute convient-il de rendre ce poste plus attractif.

Ces exigences imposent l'exercice d'un pouvoir politique réel, non subordonné à de simples bureaux d'autres grands ministères régaliens ou techniques, assis sur une forte dimension interministérielle.

A ce titre, la réforme engagée à partir de 2007, scellant la tutelle du Ministère de l'intérieur sur le ministère des outre-mer, a été très préjudiciable. Les services de la DGOM sont devenus une forme d'appendice des services du ministère de l'intérieur et une variable d'ajustement de la gestion de la politique RH de la *place Beauveau*.

De fait, le ministère des Outre-mer a grandement perdu la main sur les propositions de nominations des membres du corps préfectoral en service dans les territoires, mais aussi en administration centrale au sein de la DGOM.

A l'évidence la gestion de la ressource humaine doit être urgemment revue à la hausse. Favoriser des profils plus expérimentés (et de meilleur niveau) à certains postes clé, favoriser davantage de passerelles et de turn over là où c'est nécessaire.

Selon les informations disponibles à l'heure où cette note a été écrite, la DGOM (direction générale des outre-mer) et la DGAFP (direction générale de l'administration et de la fonction publique) auraient entamé des travaux sur ces problématiques.